

DECISION N°2020-L0147/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement SIIC-SA/MEGA TECH/PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-12/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules pour le compte du Programme de modernisation de l'administration publique (PMAP) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 avril 2020 du Groupement SIIC-SA/MEGA TECH/PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-12/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules pour le compte du Programme de modernisation de l'administration publique (PMAP) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2814 du mercredi 15 avril 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 17 avril ; que le Groupement SIIC-SA/MEGA TECH/PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 17 avril 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale (MFPTPS) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-12/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules pour le compte du Programme de modernisation de l'administration publique (PMAP) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement SIIC-SA/MEGA TECH/PLANETE SERVICES non conforme pour absence de précisions sur les éléments de l'évaluation complexe tels que : montant forfaitaire fourni au lieu de chronogramme d'entretien et coût de révision demandé, sur les quantités de pièces de rechange nécessaires pour l'entretien, sur les codes des pièces de rechange ; qu'en outre, le tableau des coûts des pièces de rechange est incomplet (absence des quantités des pièces et du nombre de véhicule et du montant total, absence de précision des quantités de pièces de rechange nécessaires pour l'entretien pour la période considérée (24 mois ou 50.000 km) et du nombre de véhicules et du montant total ; que certaines pièces de rechange dans le tableau des coûts fournis sont absentes (courroie d'alternateur, courroie de climatisation, courroie de pompe de direction et les jeux de garniture arrières ou plaquettes) et ne permet pas de faire l'évaluation complexe ; que de même, il manque le diplôme et le CV du personnel technique ; que pour finir le montant forfaitaire fourni comme coût d'entretien sans chronogramme au lieu de chronogramme d'entretien et coût de révision demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les motifs sont infondés ;

que relativement à l'absence de précisions sur les éléments de l'évaluation complexe tels que : montant forfaitaire fourni au lieu de chronogramme d'entretien et coût de révision demandé, il a satisfait à cette exigence en renseignant conformément au DAO le coût de révision du véhicule pendant deux ans ou 50.000km ;

que le grief relatif à l'absence de précision sur les quantités de pièce de rechange nécessaires pour l'entretien est sans fondement car le coût d'entretien périodique qu'il a proposé conformément aux critères standards tient compte de la quantité des pièces de rechange nécessaires pour chaque périodicité d'entretien de 5000 km parcourus par véhicule ;

que l'assurance du service après-vente est une obligation contractuelle du fournisseur qui engage sa responsabilité jusqu'à la fin de la garantie ; que la quantité de pièces de rechange nécessaires pour l'entretien est un critère technique qui a déjà été défini dans le chronogramme des critères standards et est non financier ;

que l'absence de précisions des codes de pièces de rechange ne saurait être un critère de conformité car il s'agit d'un critère technique non prévu par les critères standards ; que cette exigence étant technique et non financière ne peut faire l'objet d'une évaluation complexe engendrant un résultat efficient et d'efficacité ; qu'il a satisfait à l'exigence concernant le tableau des coûts des pièces de rechange en le renseignant conformément au DAO ; qu'en effet, le DAO a exigé les prix unitaires de 7 différentes pièces de rechange sans jamais faire allusion à la sommation des prix unitaires ;

que le grief tenant à l'absence de précision des quantités de pièces de rechange nécessaires pour l'entretien pour la période considérée (24 mois ou 50.000 km) et du nombre de véhicule et du montant total ne saurait prospérer car les critères standards exigent pour les besoins d'analyse de complexité, que le coût d'entretien (SAV) soit exigé au-delà de la période de garantie et non limitée à 50.000km ou deux ans ;

que de même, l'absence de certaines pièces de rechange dans le tableau des coûts fournis (courroie d'alternateur, courroie de climatisation, courroie de pompe de direction et les jeux de garnitures arrières ou plaquettes) ne saurait entraîner la non-conformité de son offre car il s'agit d'éléments techniques et non financiers et donc les critères standards exigent pour les besoins d'analyse de complexité que le coût d'entretien (SAV) soit exigé au-delà de la période de garantie ;

que s'agissant de l'absence des diplômes et CV du personnel technique, leur exigence est nulle et non avenue car il a satisfait aux exigences pour le SAV en joignant dans son offre l'attestation d'un notaire ; que ces griefs constituent de nouveaux griefs qui n'avaient pas été relevés contre son offre à la première publication des résultats provisoires ;

que quant au montant forfaitaire fourni (750.000) F CFA comme coût d'entretien sans chronogramme d'entretien et cout de révision demandé, il tient compte des pièces de rechange nécessaires pour chaque périodicité d'entretien (5000 km) et cela jusqu'à la dernière révision ou entretien (50.000 km ou 2 ans) conformément aux recommandations du chronogramme d'entretien des critères standards ;

que par ailleurs, le requérant soutient que l'analyse complexe est la procédure tendant à définir les offres des soumissionnaires ayant proposé des coûts économiquement avantageux à l'effet de permettre à l'autorité contractante d'attribuer le marché au soumissionnaire ayant proposé l'offre conforme évaluée la plus économique et avantageuse et non la moins disante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 100 du décret 2017-0049 ci-dessus cité dispose : « Lorsque l'évaluation des offres est fondée non seulement sur le prix mais également sur d'autres critères, ces critères concernent notamment le coût des pièces de rechange, le coût de fonctionnement et d'entretien pendant la durée de vie des équipements, la performance et le rendement des équipements, les avantages au plan de la formation offerte, les coûts d'utilisation, la rentabilité, la qualité, la valeur technique, le service après-vente et l'assistance technique, le délai d'exécution, le calendrier de paiement, les exigences de standardisation, l'emploi, l'environnement » ;

considérant que l'article 105 du décret 2017-0049 ci-dessus cité dispose que : « après les ajustements découlant de l'application des critères monétaires, la sous-commission compare les offres conformes pour déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante » ;

qu'il apparait donc que l'évaluation complexe n'a de sens qu'en présence de plusieurs offres conformes ; que dans le cas d'espèce, une seule offre étant conforme, l'évaluation complexe n'a plus d'intérêt car elle ne saurait entraîner le rejet de cette offre ; que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les griefs liés à cette évaluation complexe ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement SIIC-SA/MEGA TECH/PLANETE SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de groupement SIIC-SA/MEGA TECH/PLANETE SERVICES est fondée parce que l'évaluation complexe a pour but de retenir l'offre évaluée la moins disante ;

-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-12/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules pour le compte du Programme de modernisation de l'administration publique (lot 4) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 avril 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite